

R.P.n°2020 /Ruhengeri
PRO JUSTITIA
:::~::~:
FEUILLE D'AUDIANCE ET DE JUGEMENT
:::~::~:

Tribunal de police de Ruhengeri

Audience publique du sept novembre 1939 (mil neuf cent trente neuf)

Siège : Mr. VAUTHIER, Daniel, Juge et Mr

Greffier,

En cause M.P.

contre SEBUHERERI, muhutu, umungura, fils de Mariro, dcd et de Ntarumvulira, dcd, coll. Nyabirehe, s/chef Gasasira, chef Lwabulindi, prov. Rwankeri, Ruhengeri NTAKABABAJE, muhutu, umubanda, fils de Bikinga, dcd et de Nyirabutunga, e.v. coll. Nyabirehe,

Prévenu d'avoir, en terr. de Ruhengeri, le 6-11-39, ou aux environs de cette date ~~Prévenu d'avoir~~ : en ce qui concerne SEBUHERERI, d'avoir tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de l'impôt de capitation 1939, en présentant au sous-chef Gasasira son carnet d'impôt avec un numéro d'acquit qui y avait été inscrit par le nommé NTAKABABAJE

en ce qui concerne SEBUHERERI seulement, dans les memes circonstances de temps et de lieu ~~xxxxx~~, dans une intention frauduleuse, tenté de faire usage d'une pièce fautive

En ce qui concerne NTAKABABAJE, tenté de soustraire un contribuable ~~xx xxx-xxxxxxx~~ au paiement de son impôt de capitation 1939, en inscrivant dans le carnet d'impôt de SEBUHERERI, un numéro d'acquit d'I.C. faux, dans les memes circonstances de temps et de lieu que les préventions de Sebuhereri

En ce qui concerne NTAKABABAJE, ~~tenté~~ dans les memes circonstances de temps et de lieu ou à toute autre date non couverte par la prescription, commis un faux en écriture avec une intention frauduleuse

fait prévu et puni par le décret du 17 juillet 1931, en son article 27, et par l'article 39 et 41 du C.P. Livre II, ainsi que par l'art. 101 du C.P. Livre I.

s/chef

Comparait le ~~chef~~ GASASIRA, mututsi, umusinga, fils de Gatshuraguzi, dcd et de Myamukazi, en vie, coll. Busogo, Rwankeri, Ruhengeri, serment prêté sur Mutara de dire la vérité, qui nous déclare, qu'ayant fait comparaître par devant lui le nommé SEBUHERERI, celui-ci lui déclara avoir payé son impôt de capitation 1939, et à l'appui de ses dires lui présenta son livret d'impôt que l'ayant examiné il constata immédiatement que le chiffre y figurant était faux; qu'enfin Sebuhereri entra dans la voie des aveux et déclara que sur sa demande Ntakababaje avait écrit dans son livret un chiffre faux pour qu'on croie que lui Sebuhereri avait payé l'impôt.

Q.- à Sebuhereri.- Préqualifié.- Reconnaissez-vous avoir tenté de vous soustraire frauduleusement au paiement de votre impôt capitation 1939, en demandant à Ntakababaje d'inscrire un faux numéro dans votre livret d'impôt?
R.- Oui, je le reconnais, c'est ainsi que j'ai agi.

Q.- Donc c'est bien vous qui avez demandé à Ntakababaje de faire cette fautive inscription dans votre livret d'impôt?

R.- Oui, c'est moi et j'ai même payé 3 francs à NTAKABABAJE.

Q.- à NTAKABABAJE.- Reconnaissez-vous avoir écrit de votre main le faux numéro d'I.C. 1939 qui figure dans le carnet d'impôt de SEBUHERERI?

R.- Oui, je le reconnais; c'est moi qui ai écrit les chiffres dans le carnet d'impôt de Sebuhereri, dans le but de faire croire qu'il avait payé son I.C. 1939, alors qu'en réalité il ne l'avait pas payé.

Ruhengeri



9107

LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction répressive
vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés
Vu la comparution volontaires des prévenus
Où le témoin en ses dépositions
Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense

Attendu qu'en fait il résulte des aveux des prévenus qu'ils se sont rendu coupables des faits infractionnels mis à leur charge;

attendu qu'en droit, SEBUHERERI aussi bien que NTAKABABAJE se sont rendu coupable de tentative de soustraction frauduleuse au paiement de l'impôt de capitation 1939;

attendu qu'en effet l'acte constitutif de l'infraction est représenté par le faux établi par NTAKABABAJE et dont SEBUHERERI s'est servi pour faire croire qu'il avait payé l'impôt alors qu'en réalité il ne l'avait pas payé;

attendu qu'en conséquence, il n'y a pas infraction de faux en écriture du chef de NTAKABABAJE, puisque le faux a été le moyen employé pour tenter de soustraire SEBUHERERI au paiement de son impôt de capitation 1939

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-Loi n°45 du 30 août 1924

Vu l'article 27 du décret du 17 juillet 1931

Vu les art. 86, 95 à 97 du C.P. Livre I et l'art. 101 du C.P. Livre I

Déclare non établie à charge des prévenus SEBUHERERI et NTAKABABAJE la prévention : pour SEBUHERERI d'usage de faux et pour NTAKABABAJE de faux en écriture
LES ACQUITTE DE CE FAIT ET LES RENVOIE DES FINS DE POURSUITE;

Déclare établie à charge des deux prévenus SEBUHERERI et NTAKABABAJE la prévention : pour SEBUHERERI, de tentative de soustraction frauduleuse au paiement de l'impôt capitation 1939;
pour NTAKABABAJE, tenté de soustraire ou soustrait un contribuable au paiement de son impôt de capitation 1939

et les condamne de ce chef chacun à SIX MOIS DE S.P.P. - au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs, chacun devant en supporter la moitié, soit 9,50 francs, délai deux mois ou 2 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 novembre 1939

LE GREFFIER

LE JUGE
D. Vauthier

D. Vauthier

R. M. P. N° 2020/Ruhengeri

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent deux mille 7 novembre
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé Nakababaje
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1193
date d'entrée : 7.11.39
date de sortie : 6.5.40 ou 11.5.40

LE GARDIEN,

[Signature]

6.5.40 ou 11.5.40

Tribunal de police de Ruhengeri

Audience publique du sept novembre 1939 (mil neuf cent trente neuf)

Siège : Mr. VAUTHIER, Daniel, Juge et Mr

Greffier,

En cause M.P.

contre SEBUHERERI, muhutu, umungura, fils de Mariro, dcd et de Ntamunvulira, dcd, coll. Nyabirehe, s/chef Gasasira, chef Lwabulindi, prov. Rwankeri, Ruhengeri NTAKABABAJE, muhutu, umubanda, fils de Bikinga, dcd et de Nyirabutunga, e.v. coll. Nyabirehe,

te Prévenu d'avoir, en terr. de Ruhengeri, le 6-11-39, ou aux environs de cette date

~~Prévenu d'avoir~~ : en ce qui concerne SEBUHERERI, d'avoir tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de l'impôt de capitation 1939, en présentant au sous-chef Gasasira son carnet d'impôt avec un numéro d'acquit qui y avait été inscrit par le nommé NTAKABABAJE

en ce qui concerne SEBUHERERI seulement, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ~~xxx~~, dans une intention frauduleuse, tenté de faire usage d'une pièce fausse

En ce qui concerne NTAKABABAJE, tenté de soustraire un contribuable ~~un contribuable~~ au paiement de son impôt de capitation 1939, en inscrivant dans le carnet d'impôt de SEBUHERERI, un numéro d'acquit d'I.C. faux, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que les préventions de Sebuhereri

En ce qui concerne NTAKABABAJE, ~~xxx~~ dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ou à toute autre date non couverte par la prescription, commis un faux en écriture avec une intention frauduleuse

fait prévu et puni par le décret du 17 juillet 1931, en son article 27, et par l'article 39 et 41 du C.P. Livre II, ainsi que par l'art. 101 du C.P. Livre I.

s/chef

Comparaît le ~~xxx~~ GASASIRA, mututsi, umusinga, fils de Gatshuraguzi, dcd et de Nyamukazi, en vie, coll. Busogo, Rwankeri, Ruhengeri, serment prêté sur Mutara de dire la vérité, qui nous déclare, qu'ayant fait comparaître par devant lui le nommé SEBUHERERI, celui-ci lui déclara avoir payé son impôt de capitation 1939, et à l'appui de ses dires lui présenta son livret d'impôt que l'ayant examiné il constata immédiatement que le chiffre y figurant était faux; qu'enfin Sebuhereri entra dans la voie des aveux et déclara que sur sa demande Ntakababaje avait écrit dans son livret un chiffre faux pour qu'on croie que lui Sebuhereri avait payé l'impôt.

Q.- à Sebuhereri.- Préqualifié.- Reconnaissez-vous avoir tenté de vous soustraire frauduleusement au paiement de votre impôt capitation 1939, en demandant à Ntakababaje d'inscrire un faux numéro dans votre livret d'impôt?
R.- Oui, je le reconnais, c'est ainsi que j'ai agi.

Q.- Donc c'est bien vous qui avez demandé à Ntakababaje de faire cette fausse inscription dans votre livret d'impôt?

R.- Oui, c'est moi et j'ai même payé 3 francs à NTAKABABAJE.

Q.- à NTAKABABAJE.- Reconnaissez-vous avoir écrit de votre main le faux numéro d'I.C. 1939 qui figure dans le carnet d'impôt de SEBUHERERI?

R.- Oui, je le reconnais; c'est moi qui ai écrit les chiffres dans le carnet d'impôt de Sebuhereri, dans le but de faire croire qu'il avait payé son I.C. 1939, alors qu'en réalité il ne l'avait pas payé.

LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction répressive
vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés
Vu la comparution volontaires des prévenus
Où le témoin en ses dépositions
Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense

Attendu qu'en fait il résulte des aveux des prévenus qu'ils se sont rendu coupables des faits infractionnels mis à leur charge;

attendu qu'en droit, SEBUHERERI aussi bien que NTAKABARAJE se sont rendu coupable de tentative de soustraction frauduleuse au paiement de l'impôt de capitation 1939;

attendu qu'en effet l'acte constitutif de l'infraction est représenté par le faux établi par NTAKABARAJE et dont SEBUHERERI s'est servi pour faire croire qu'il avait payé l'impôt alors qu'en réalité il ne l'avait pas payé;

attendu qu'en conséquence, il n'y a pas infraction de faux en écriture du chef de NTAKABARAJE, puisque le faux a été le moyen employé pour tenter de soustraire SEBUHERERI au paiement de son impôt de capitation 1939.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-Loi n°45 du 30 août 1924

Vu l'article 27 du décret du 17 juillet 1931

Vu les art. 86, 95 à 97 du C.P. Livre I et l'art. 101 du C.P. Livre I

Déclare non établie à charge des prévenus SEBUHERERI et NTAKABARAJE la prévention : pour SEBUHERERI d'usage de faux et pour NTAKABARAJE de faux en écriture
LES ACQUITTE DE CE FAIT ET LES RENVOIE DES FINES DE POURSUITE;

Déclare établie à charge des deux prévenus SEBUHERERI et NTAKABARAJE la prévention : pour SEBUHERERI, de tentative de soustraction frauduleuse au paiement de l'impôt capitation 1939;
pour NTAKABARAJE, tenté de soustraire ou soustrait un contribuable au paiement de son impôt de capitation 1939

et les condamne de ce chef chacun à SIX MOIS DE S.P.P. - au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs, chacun devant en supporter la moitié, soit 9,50 francs, délai de x mois ou 2 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 7 novembre 1939

LE GREFFIER

LE JUGE
D. Vauthier

V. Lanthier